

Référence courrier :
CODEP-CHA-2023-032239

Châlons-en-Champagne, le 31 mai 2023

**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Nogent-sur-Seine**
BP 62
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 11 mai 2023 sur le thème de l'incendie

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2023-0267

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Note « gérer les charges calorifiques et les produits inflammables » -
D5350/MP3/MRI/NPE/010 indice 3 du 21 mars 2022
[3] Note « gérer la sectorisation incendie » - D5350/MP3/MRI/NPE/020 indice 1 du 3 mars 2023

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 mai 2023 sur la centrale nucléaire de Nogent sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif de l'inspection était de contrôler les actions mises en œuvre dans le domaine de l'incendie à la suite de l'inspection renforcée réalisée les 17 et 18 mars 2021. Le contrôle a notamment porté sur le suivi des engagements pris par l'exploitant à la suite de l'inspection précitée, et sur la vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la maîtrise du risque incendie. Ainsi, les échanges ont concerné la gestion des charges calorifiques, des permis de feu et de la sectorisation, et l'avancement du « Plan de Rigueur Incendie » mis en place par l'exploitant à la suite de l'inspection renforcée. Les inspectrices ont également examiné les résultats de différents contrôles réglementaires de moyens de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés (RIA) et poteaux incendie).

Sur le terrain, les inspectrices ont contrôlé, dans le magasin et dans la salle des machines du réacteur 2, des armoires coupe-feu, des aires de stockage, des entreposages, ainsi que les permis de feu de quelques chantiers avec travaux par points chauds réalisés en salle des machines, délivrés dans le cadre de l'arrêt du réacteur 2.

Au vu de cet examen par sondage, il ressort que les actions mises en œuvre à l'issue de l'inspection renforcée de 2021 ont permis de rendre plus robuste le processus de maîtrise des risques liés à l'incendie. Le plan de rigueur s'est avéré efficace et les inspectrices considèrent que l'organisation définie et mise en œuvre pour la protection contre le risque d'incendie est désormais globalement satisfaisante.

Toutefois, certaines pratiques mériteraient d'être fiabilisées, notamment pour certains contrôles demandés par la note visée en référence [2] laissés à la responsabilité des métiers.

Enfin, en matière de gestion de la sectorisation [3], l'application des prescriptions en matière de cumul de pertes d'intégrité de sectorisation et de respect des délais de traitement des anomalies impose une grande rigueur et de la réactivité dans la traçabilité des anomalies découvertes, l'un des enjeux étant de réduire au maximum le délai entre la découverte d'une anomalie et la création d'une demande de travaux. Les inspectrices estiment que l'organisation associée doit être fiabilisée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Stockage et entreposage

La note [2], et notamment ses chapitres 7 et 10, prévoit que les aires de stockages, armoires coupe-feu et aires d'entreposage fassent l'objet d'un certain nombre de contrôles, à la responsabilité selon les cas des métiers, du service de prévention des risques (SPR), ou de la cellule colisage.

Il est ressorti des échanges et de constats réalisés sur le terrain que les contrôles laissés à la responsabilité des métiers présentaient plusieurs signaux de faiblesse. Les constats effectués sur ce sujet sont les suivants :

- les contrôles trimestriels de l'aire de stockage « 2 MA 0504 02 STO », réalisés par le métier propriétaire du stockage, étaient mal renseignés, ne statuant pas sur l'état de conformité de l'aire ;
- sur plusieurs armoires coupe-feu, le contrôle trimestriel réalisé par les métiers s'apparentait davantage à un inventaire à un instant t qu'à la vérification du non-dépassement d'une valeur enveloppe de chaque produit, conformément au paragraphe 10.6 de la note [2] ;
- les derniers contrôles hebdomadaires de deux entreposages de charges calorifiques notables (densité de charge calorifique (DCC) $> 400 \text{ MJ/m}^2$), à la charge du métier, concluaient à un état non conforme des entreposages sans que des actions soient prises pour y remédier. Etant donné l'enjeu de ces entreposages, il est à la fois cohérent de responsabiliser le métier sur leur conformité, mais également important de fiabiliser la remontée d'information sur leurs éventuelles non-conformités, afin de pouvoir s'assurer d'un traitement efficace et adéquat de ce type de situation. Les inspectrices ont néanmoins pris note que la cellule colisage, bien que non responsable de ces contrôles, intègre ces entreposages à ses propres tournées hebdomadaires, sans que cette pratique soit sécurisée.

Inversement, la réalisation d'une visite contradictoire annuelle des aires de stockage par le service prévention des risques apparaît comme une bonne pratique de fiabilisation des contrôles, qui mériterait d'être étendue au contrôle des armoires de stockage.

Enfin, la mise en place prochaine d'une fourrière, pour les entreposages dont la non-conformité ne serait pas levée dans des délais adéquats, semble de nature à pouvoir fiabiliser la gestion des non-conformités d'entreposage.

Demande II.1 : Fiabiliser les contrôles laissés à la responsabilité des métiers, en s'assurant notamment de la maîtrise de l'enjeu et du contenu de ces contrôles.

Demande II.2 : Définir une organisation permettant de fiabiliser le suivi des non-conformités relevées par les différents contrôles jusqu'à leur résorption.

Suivi des engagements sur les poteaux incendie

A la suite de l'inspection renforcée des 17 et 18 mars 2021, l'exploitant a proposé et mis en œuvre un plan d'action visant à améliorer la disponibilité de ses poteaux incendie.

Il a été constaté que toutes les actions du plan ont été réalisées et achevées.

Néanmoins, il est ressorti des échanges qu'il demeure un poteau (n°75), parmi ceux concernés par les fouilles destinées à repérer les vannes de pied non identifiées, pour lequel la vanne de pied n'a pas été retrouvée. L'exploitant a précisé savoir comment isoler le poteau au besoin. Pour autant, la solution avancée isolerait également 2 autres poteaux, et il n'a pas été réalisé d'analyse de risque démontrant l'acceptabilité de cette solution.

Demande II.3 : Réaliser et transmettre les conclusions de l'analyse de risque liée à l'isolement du poteau n°75, impactant la disponibilité de deux autres poteaux incendie.

Contrôle périodique de la sectorisation

Le paragraphe 7.7 de la note [3] prévoit, en application d'une demande managériale issue de vos référentiels nationaux, que le contrôle de la sectorisation soit réalisé à chaque arrêt ou *a minima* une fois par an (si pas d'arrêt sur le réacteur concerné).

Lors des échanges, il est apparu qu'un contrôle de la sectorisation est bien réalisé à chaque fin d'arrêt. Cependant, vos représentants ont indiqué qu'il n'y avait pas de contrôle annuel au cours des années sans arrêt de réacteur (ce qui a été par exemple le cas pour le réacteur 2 en 2022).

Demande II.4 : S'assurer d'un contrôle a minima annuel de la sectorisation, conformément à vos référentiels. Communiquer à l'ASN l'organisation retenue.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

Observation III.1 : Les inspectrices ont constaté, dans le dossier de suivi d'intervention relatif au dernier contrôle périodique des robinets d'incendie armés (RIA), que les étapes d'exécution et de contrôle technique du contrôle ont été réalisées par la même personne. Cet écart avait également été relevé par l'exploitant et l'écart a été tracé dans la fiche d'évaluation du prestataire.

Echafaudage

Constat d'écart III.2 : Lors du contrôle d'un chantier mettant en œuvre un permis de feu, il a été constaté l'absence d'une lice sur l'échafaudage, ainsi que la mention obsolète (liée au montage de l'échafaudage) d'un besoin de harnais. La situation a été corrigée de manière réactive.

Sectorisation

Observation III.3 : Au cours de l'inspection, les inspectrices ont demandé une extraction « ROP22 » afin de vérifier la liste des volumes de feu de sûreté non intègres. Cette extraction permet d'obtenir en temps réel l'état des installations en matière de lutte contre la propagation d'un incendie. Elle permet de veiller au respect des exigences fixées par la demande managériale (DM) n°10 de la note [3], relatives à la limitation du cumul et du délai de traitement des anomalies de sectorisation. Il a été constaté, pour les anomalies (en cours ou soldées) examinées, qu'une analyse de risque était réalisée et que les critères fixés par la DM n°10 étaient respectés. Les inspectrices ont également échangé sur le temps « administratif » entre la découverte d'une anomalie et la création d'une demande de travaux (DT), et entre la correction de l'anomalie et la levée de la DT. **Ce temps administratif est en effet essentiel dans la bonne gestion de la sectorisation et doit être fiabilisé.** En outre, vos représentants ont informé les inspectrices, en fin d'inspection, d'une caractérisation en cours sur le non-respect du délai de réparation concernant une perte de sectorisation. Le temps entre la détection de l'anomalie et la création de la DT serait responsable de cet écart. **Il conviendrait également de vérifier le cumul des pertes d'intégrité de sectorisation sur cette période.**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART